



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des Territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Arrêté n° 2025/DDT/SEPR/154 portant autorisation de chasser l'espèce sanglier en battue

VU les articles L.424-2, R.424-6 à R.424-8, L.425-6 à L.425-12, R.425-1 à R.425-13 du Code de l'environnement ;

VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 modifiée pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Seine-et-Marne en date du 26 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 5 juin 2024 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/084 en date du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-DDT-SAJ-01 en date du 24 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT/SEPR/97 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2025-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/107 fixant le plan de chasse triennal grand gibier dans le département de Seine-et-Marne pour les campagnes 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT/SEPR/98 fixant les dates complémentaires d'ouverture et de clôture du tir à l'approche ou à l'affût des espèces soumises à plan de chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2025-2026 ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts enregistrés sur les cultures agricoles ;

VU les demandes présentées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les bénéficiaires listés en annexe de la présente autorisation, détenteurs des droits de chasse précisés dans la même annexe sont autorisés à y chasser à tir, en battue, l'espèce sanglier. Le nombre maximum de chasseurs intervenant dans la battue est fixé à **40 chasseurs**. En cas de cultures sur pied, la battue devra se dérouler de manière à ne pas endommager ces dernières.

Chaque chasseur devra être porteur de l'autorisation susvisée ou d'une copie.

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

Cette autorisation est valable **du 15 juillet 2025 jusqu'au 14 août 2025** pour la chasse en battue du **sanglier**.

Lorsque l'animal soumis est partagé, les morceaux doivent être accompagnés d'une attestation, prévue par l'article R. 425-11 du Code de l'environnement, établie par le bénéficiaire du plan pour tout transport en dehors de la période où la chasse est ouverte.

Pour les parties d'animal destinées à la naturalisation, l'attestation est obligatoire jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

L'application de cette autorisation peut faire l'objet d'un contrôle par les agents dûment habilités à rechercher et constater les infractions, listées à l'article L. 428-20 du Code de l'environnement.

Chaque bénéficiaire devra obligatoirement envoyer un compte-rendu des prélèvements réalisés à la Fédération départementale des chasseurs depuis « l'espace adhérent » sur le site Internet de la FDC 77 au plus tard **dans les 48 heures suivant le jour de chasse, ou dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse si aucun prélèvement n'a été effectué.**

Tout détenteur d'un droit de chasse qui ne retournera pas de compte-tenu des prélèvements effectués ne recevra pas d'autorisation de tir à l'approche ou à l'affût pour la campagne de chasse suivante.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ainsi qu'aux bénéficiaires.

03 JUL. 2025

Melun, le

Pour le Préfet, et par délégation,

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**



Laurent BEDU